



**DEBATS :**

En audience publique du 13 Mai 2014, date à laquelle l'affaire a été mise en délibéré au 11 juillet 2014

**JUGEMENT :**

- mis à disposition au greffe  
- rédigé par Camille GOURLIN, sous contrôle de Marie-Caroline PAIN,  
- signé par Michel DEJARDIN Premier Vice-Président et Martine BLUET, faisant fonction de Greffier, lors de la mis à disposition

Copie exécutoire délivrée le :  
Copie délivrée à :

**EXPOSE DU LITIGE :**

Suivant facture en date du 15 juillet 2011, M. ... a acquis un véhicule d'occasion BMW X5 auprès de la société ... moyennant un prix de 18 316,50 euros. Le 19 juillet 2011, M. ... a souscrit un contrat d'assurance automobile auprès la société GMF ASSURANCES, à effet du même jour.

Le 4 avril 2012, M. ... a déclaré à son assureur le vol de son véhicule survenu le 25 mars 2012.

Par courrier recommandé en date du 20 novembre 2012, la GMF a notifié à M. ... la déchéance de son droit à garantie sur son véhicule, et son refus de l'indemniser pour le vol de celui-ci, faisant état de fausses déclarations quant au prix d'achat du véhicule, et quant à son kilométrage au moment du vol.

Par acte d'huissier signifié le 19 avril 2013, M. ... a fait assigner la SA GMF Assurances devant le Tribunal de Grande Instance d' ... aux fins de la voir condamner, sur le fondement des articles 1101, 1134 et 1315 du Code civil, au paiement de la somme de 18 316 € en remboursement du prix de son véhicule, au titre de la police d'assurance souscrite. Il demande également sa condamnation au paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SA GMF ASSURANCES a constitué avocat le 23 mai 2013.

Par conclusions du 13 septembre 2013, la compagnie d'assurances LA SAUVEGARDE a déclaré intervenir volontairement à l'instance.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 19 novembre 2013, M. ... demande au Tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- débouter la GMF et la SAUVEGARDE de toutes leurs demandes,



- condamner la GMF et la SAUVEGARDE, sur le fondement de l'article 1134 du Code civil, à mettre en œuvre la garantie contre le vol prévue par le contrat d'assurance souscrit, et à lui payer en conséquence une somme correspondante à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert au jour du vol, avec intérêts au taux légal à compter du 24 janvier 2013, avec capitalisation des intérêts dans les termes de l'article 1154 du Code civil,

- condamner la GMF et la SAUVEGARDE au paiement de la somme de 2 000 euros à titre de dommages et intérêts pour réticence abusive,

- les condamner au paiement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- les condamner aux dépens de l'instance.

Sur la demande de mise hors de cause de la GMF, M.                      explique avoir assigné celle-ci en tant que partie au contrat d'assurance dont il demande la mise en oeuvre. Il pointe l'absence de fondement à l'appui de la demande de mise hors de cause de la GMF, tout en s'en remettant à l'appréciation souveraine du Tribunal.

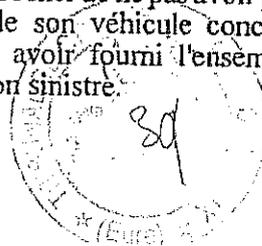
Sur la demande en remboursement de la valeur de remplacement du véhicule, M. POLAT expose avoir rapporté la preuve du vol du véhicule, et dénie toute fausse déclaration quant aux date et valeur d'achat du véhicule, et quant au kilométrage de ce véhicule au moment du vol.

S'agissant de la valeur d'achat du véhicule, il précise avoir payé une partie du prix, soit la somme de 3 316 €, en espèces, cette modalité de paiement partiel expliquant que la totalité du montant ne figure pas sur la facture produite aux débats.

S'agissant de la date d'achat du véhicule, il précise avoir commandé ce dernier le 15 juillet 2011, puis en avoir pris possession le 20 juillet 2011, et estime que la date du 16 mai 2011 figurant sur la facture comme celle du premier règlement par chèque de banque est erronée.

S'agissant enfin du kilométrage du véhicule, M.                      , admet avoir été approximatif sur ce point dans la déclaration de sinistre, mais réfute toute mauvaise foi de sa part, estimant que le propriétaire du véhicule n'a aucune obligation de connaître, à tout moment, le kilométrage exact du véhicule. En outre, il met en doute la fiabilité du kilométrage constaté par l'huissier de justice au moyen des clés, arguant du fait que l'incrémentation des clés n'est pas une technique scientifique suffisamment sûre pour établir le caractère frauduleux de déclarations du propriétaire du véhicule. Enfin, il explique n'avoir jamais été en possession de 4 clés et pointe l'absence de preuve rapportée sur ce point par la société GMF.

M.                      s'oppose ensuite à ce que le tribunal écarte des débats le contrat d'assurance qu'il fournit. Il demande au tribunal de rejeter l'argumentation consistant à lui reprocher de ne pas avoir produit les originaux des factures de remise en état de son véhicule concernant des sinistres antérieurs. Il estime par ailleurs avoir fourni l'ensemble des documents nécessaires à l'indemnisation de son sinistre.



Dans ses dernières conclusions signifiées le 16 janvier 2014, la société anonyme GMF ASSURANCES et la compagnie LA SAUVEGARDE demandent au tribunal de :

- mettre hors de cause la GMF ASSURANCES,
- donner acte à la compagnie LA SAUVEGARDE de son intervention volontaire,
- débouter M. . . . de toutes ses demandes contre la SAUVEGARDE,
- subsidiairement, dire qu'en l'absence de déchéance de garantie, la SAUVEGARDE ne peut être tenue qu'au paiement de la somme de 14 500 euros au titre de la valeur de remplacement du véhicule, dont à déduire la franchise pour vol de 426 euros,
- condamner M. . . . au paiement à la GMF de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Au soutien de leurs demandes, les défenderesses font valoir que seule la compagnie d'assurance La SAUVEGARDE est concernée par le contrat souscrit par M. . . .

Sur le fond, elles estiment que M. . . . a fait de fausses déclarations concernant la date d'achat du véhicule, son prix d'achat et son kilométrage au moment du vol déclaré, lesquelles justifient qu'il soit déchu de sa garantie contre le vol conformément aux stipulations contractuelles.

Elles font valoir que M. . . . ne produit pas de preuves qui permettraient de confirmer les renseignements qu'il a fournis lors de la déclaration de vol, et qu'il existe des contradictions entre les divers documents produits par lui, dont il n'a pas fourni les originaux.

A titre subsidiaire la SAUVEGARDE rappelle que la valeur de remplacement du véhicule a été fixée à dire d'expert à la somme de 14 500 euros, de laquelle doit être déduite la franchise pour vol de 426 euros.

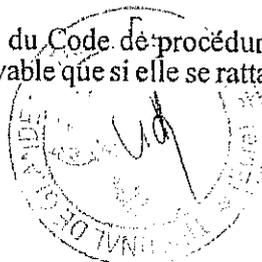
Elle précise que M. . . . n'a pas fourni les documents nécessaires en application de l'article 543 des conditions générales du contrat.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 17 février 2014.

### MOTIFS

Sur la demande de mise hors de cause de la GMF et l'intervention volontaire de LA SAUVEGARDE :

L'article 325 du Code de procédure civile dispose que l'intervention volontaire n'est recevable que si elle se rattache aux prétentions des parties par un lien suffisant.



Aux termes des articles 31 et 32 du même code, l'action en justice est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès d'une prétention et est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

En l'espèce, il est mentionné dans les conditions particulières du contrat d'assurance souscrit par M. \_\_\_\_\_ le 19 juillet 2011, au chapitre « vie du contrat » que « les garanties Assurance sont accordées par LA SAUVEGARDE. »

Dès lors, la GMF n'est pas contractuellement tenue à garantie au titre du vol du véhicule de M. \_\_\_\_\_, et elle sera donc mise hors de cause.

L'intervention volontaire de LA SAUVEGARDE se rattache bien par un lien suffisant aux prétentions initialement formulées par M. \_\_\_\_\_, il lui sera donc donné acte de son intervention volontaire.

Sur la demande de mise en œuvre de la garantie contre le vol :

Sur le principe de la garantie :

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

L'article 1315 du Code civil dispose que « Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La bonne foi étant toujours présumée en matière civile en vertu de l'article 2274 du Code civil, il revient à celui qui allègue la mauvaise foi de la prouver.

En l'espèce, la société LA SAUVEGARDE prétend que la garantie prévue par le contrat d'assurance automobile en cas de vol du véhicule n'est pas due du fait de la résiliation du contrat en raison de fausses déclarations effectuées par M. \_\_\_\_\_ quant à la date d'achat du véhicule, à la valeur du véhicule et au kilométrage du véhicule au moment du sinistre.

Elle allègue du caractère intentionnel de ces déclarations prétendument fausses, sans pour autant rapporter la preuve de la mauvaise foi de M. \_\_\_\_\_.

En effet, s'agissant tout d'abord de la date d'achat du véhicule, Monsieur \_\_\_\_\_ indique l'avoir acquis le 15 juillet 2011 et en avoir pris possession le 20 juillet 2011. Il produit pour en justifier le bon de commande du véhicule n° \_\_\_\_\_ sur lequel apparaît la date du 15 juillet 2011.

La société anonyme LA SAUVEGARDE produit quant à elle une facture n° \_\_\_\_\_ datée du 3 novembre 2011 émanant de la SARL \_\_\_\_\_ sur laquelle sont mentionnées les dates de règlement des 15 juillet 2011, 16 mai 2011 et 20 juillet 2011. S'appuyant sur ce document, elle prétend que Monsieur \_\_\_\_\_ a acquis le véhicule le 16 mai 2011.



Cependant, la facture fait référence au bon de commande n° qui est quant à lui bien daté du 15 juillet 2011.

Le seul fait que la facture produite par la compagnie LA SAUVEGARDE mentionne un paiement le 16 mai 2011 ne saurait suffire à prouver la mauvaise foi de M. dans sa déclaration de la date d'achat du véhicule à son assureur.

S'agissant ensuite du prix d'achat du véhicule, Monsieur prétend avoir acheté le véhicule à un prix de 18 316,50 €. Il produit à titre de preuve une facture n° datée du 3 novembre 2011, mentionnant un prix total de 18 316,50 €, cette somme ayant été réglée de la manière suivante :

- 2 016,50 € réglés en espèces,
- 13 000 € réglés par chèque de banque Caisse d'Epargne,
- 3 300 € réglés par chèque de banque Caisse d'Epargne.

Le bon de commande n° produit par M. mentionne également un prix de 18 316,50 euros.

La société anonyme LA SAUVEGARDE prétend que cette facture ne reflète pas le véritable prix d'achat du véhicule, et produit à ce titre une facture portant le même numéro, la même date, mais mentionnant un prix de 16.816,50 €, soit 1 500 € de moins. Elle en conclut que la facture fournie par M. mentionne un prix erroné, et qu'il a volontairement déclaré un prix supérieur au prix d'achat réel.

Cependant, s'il existe effectivement des incohérences entre les factures et bon de commande produits par les parties, concernant tant le montant que les modalités de paiement du prix d'achat du véhicule, il n'est cependant pas établi que ces incohérences soient à l'initiative de M., plutôt qu'à une erreur voire à une pratique frauduleuse éventuelle du vendeur.

En conséquence, la fausse déclaration par M. du prix d'achat réel du véhicule n'est pas établie.

S'agissant enfin du kilométrage du véhicule au moment du vol et donc de la réalité du sinistre, Monsieur a indiqué dans sa déclaration de sinistre un kilométrage du véhicule au moment du vol compris entre 200 000 et 205 000 kilomètres.

Il a ensuite été constaté par huissier de justice que le kilométrage pouvant être lu au moyen de 2 clés remises par M. était supérieur, compris entre 222 918 et 222 980 kilomètres.

Il ne saurait toutefois être déduit de cette différence entre le kilométrage déclaré par M. et le kilométrage estimé à l'analyse des clés de contact, l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle de la part de M. En effet, aucun élément du dossier ne permet d'affirmer que M. avait connaissance du kilométrage tel qu'il ressort de l'analyse des clés de contact.



Au surplus, les données obtenues à partir des clés du véhicule ne peuvent être considérées comme attestant du kilométrage du véhicule, en raison du manque de fiabilité du procédé, ainsi que l'indique un chargé de clientèle BMW France dans les termes suivants : « il convient d'être prudent quant à l'utilisation des données de la clé qui ne fournissent qu'une indication du suivi du véhicule ; il est donc difficile de certifier ces données. »

La société anonyme LA SAUVEGARDE ne rapportant pas la preuve d'une fausse déclaration intentionnelle quant au kilométrage du véhicule, elle ne saurait légitimement refuser sa garantie sur ce fondement.

Au vu de tous ces éléments, la société anonyme LA SAUVEGARDE ne fournissant pas de preuve suffisante de fausses déclarations intentionnelles de la part de M. [redacted] lors de sa déclaration de sinistre, elle ne peut légitimement opposer sa déchéance de garantie à son assuré.

Par conséquent, il y a lieu de la condamner à indemniser le sinistre subi par M. [redacted], dans les conditions prévues au contrat.

Sur le montant de l'indemnisation :

Le contrat d'assurance souscrit par M. [redacted] auprès de la société anonyme LA SAUVEGARDE par l'intermédiaire de la société anonyme GMF, et prenant effet le 19 juillet 2011 prévoit, au titre de ses conditions particulières, une garantie contre le vol intitulée « VOL CONFORT » avec pour plafond d'indemnisation la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, de laquelle doit être déduite la franchise contractuellement prévue d'un montant de 426 €.

Il n'y a pas lieu d'écarter l'exemplaire des conditions particulières du contrat d'assurance produit par M. [redacted], puisque, si son exemplaire est une réédition du 28 novembre 2012 non signée par l'assuré, la société LA SAUVEGARDE produit également un exemplaire non signé de ces conditions particulières réédité au 16 mai 2012.

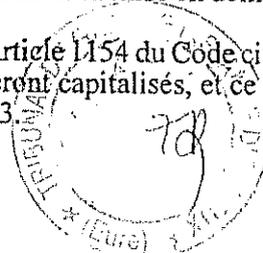
Monsieur [redacted] a déposé plainte pour le vol de son véhicule le 25 mars 2012. Il a effectué une déclaration de sinistre auprès de la société anonyme GMF, mandataire de la société anonyme LA SAUVEGARDE, le 4 avril 2012.

Par un rapport daté du 18 avril 2012, l'expert mandaté par la société anonyme GMF a estimé la valeur de remplacement du véhicule à la somme de 14 500 €.

En application des stipulations contractuelles, il y a lieu de déduire de cette somme la franchise de 426 € prévue en cas de vol du véhicule.

Par conséquent, la société anonyme LA SAUVEGARDE sera condamnée à payer à M. [redacted] la somme 14 074 €, avec intérêts au taux légal à compter de la date de la mise en demeure, soit le 24 janvier 2013.

Conformément à l'article 1154 du Code civil, les intérêts échus pour au moins une année entière seront capitalisés, et ce à compter de la demande en justice, soit le 19 avril 2013.



Sur la demande de dommages et intérêts :

Il résulte des dispositions des articles 1147 et 1153 alinéa 4 du code civil que le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard peut obtenir des dommages et intérêts distincts des intérêts moratoires de sa créance.

En l'espèce, M. \_\_\_\_\_, qui réclame à ce titre la somme de 2.000 € ne rapporte pas la preuve de l'existence d'un préjudice particulier, autre que celui résultant du retard dans l'indemnisation du sinistre.

En conséquence, M. \_\_\_\_\_ sera débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les autres demandes:

La société anonyme LA SAUVEGARDE, succombante au principal, sera condamnée aux dépens de l'instance.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à M. \_\_\_\_\_ la charge de la totalité de ses frais irrépétibles.

La société anonyme LA SAUVEGARDE sera donc condamnée à payer à M. \_\_\_\_\_ au titre des frais de procédure non compris dans les dépens, une indemnité de 1 500 euros.

L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, et nécessitée par l'ancienneté du litige sera ordonnée.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare recevable l'intervention volontaire de la société LA SAUVEGARDE à la présente instance,

Déboute M. \_\_\_\_\_ de toutes ses demandes à l'égard de la GMF,

Condamne la société anonyme LA SAUVEGARDE à payer à Monsieur \_\_\_\_\_ la somme de 14 074 €, avec intérêts au taux légal à compter du 24 janvier 2013,

Ordonne la capitalisation des intérêts sur cette somme et échus pour au moins une année entière, et ce à compter du 19 avril 2013,

Condamne la société anonyme LA SAUVEGARDE à payer à Monsieur \_\_\_\_\_ la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Déboute M. \_\_\_\_\_ de sa demande de dommages et intérêts, et de toutes ses autres demandes,

Condamne la société anonyme LA SAUVEGARDE aux dépens,  
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le président et le greffier,

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,



En conséquence la République Française mande et ordonne  
à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à  
exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République  
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.  
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter  
main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente a été signée, par le Greffier  
en Chef.

